



LE 20 JAN 2023

Décision N° 000004 /ARMP/CRD du jeudi 17 janvier 2023,
statuant sur la forme du recours du directeur général du cabinet
Géodésie-Topographie-Cartographie (GEOTOPOCART), TEL : (+227) 96 56
78 77, BP : 11 719 Niamey-Niger, E-mail : geotopocart@gmail.com contre
le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (MUL) , BP : 502 Niamey-
Niger, TEL (+227) 20 72 46 16, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert
National n°022/2022/MUL/SG/DGUP/LCNP/DSP, portant sur les travaux
d'implantation du Plan remodelé des 15 000 parcelles.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARMP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 20 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du directeur général du cabinet GEOTOPOCART du 11 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Meimouna Male**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable Principale du Marché, **Défendeur**, d'autre part ;

➤ Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°0003/MUL/SG/DMP-DSP reçue le mercredi 04 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, personne responsable du marché déléguée (PRMD), a notifié au directeur général du cabinet GEOTOPOCART, le rejet de son offre aux motifs qu'il a fourni non conforme à l'**IC 11.1** des DPAO, une attestation d'inscription à un ordre professionnel du Niger, en copie légalisée non timbrée.

La PRMD explique en se fondant sur les dispositions de l'**article 597 bis de la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017**, portant loi des finances pour l'année budgétaire 2018, qu'**« il est porté sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 FCFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation »**.

Aussi, il a porté à sa connaissance que le marché a été provisoirement attribué au cabinet BELT pour un montant de **cent quatre-vingt-quatre millions cent soixante-seize mille cinq cent trente-huit francs (184 176 538) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **120 jours calendaires**.

Par correspondance n°001/GEO/2023 reçue le jeudi 05 janvier 2023, le directeur général du cabinet GEOTOPOCART a introduit un recours, pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que l'article 11.1 invoqué pour justifier le rejet de son offre, ne parle pas dans son intégralité du grief qui lui est reproché, ce qui selon lui montre la rapidité avec laquelle la pièce du puzzle est recherchée.

Il fait savoir que dans le DAO, il n'a nulle part été demandé aux candidats d'apposer de timbres sur les documents certifiés conformes.

Selon lui, l'Autorité Contractante (AC) aurait dû invoquer parmi les motifs de rejet, la clause du DAO qui stipule que **« l'absence ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entraînera le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire »**.

Aussi, Il déclare avoir fourni dans son offre des documents certifiés conformes au DAO et que l'AC ne peut exiger une conformité non prévue par le dossier de mise en concurrence qu'elle a elle-même élaboré.

En effet, le requérant estime qu'en invoquant la loi des finances 2018, concernant le timbre fiscal qui n'a pas été demandé, l'AC a jugé son offre sur la base d'éléments extérieurs au DAO, ce qui serait contraire à l'IC 32.2 des DPAO selon laquelle **« pour évaluer une offre, l'AC n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes »**.

C'est en considération de tout ce qui précède que, GEOTOPOCART a estimé qu'après avoir fourni tous les documents légaux relatifs à la passation du marché de lotissement qui sont élaborés par le même Ministère et qui ne peut ignorer leur existence, le rejet de son offre et l'attribution du marché manque de base légale.

Par lettre n°02/GEO/2023 reçue le jeudi 05 janvier 2023, le directeur général de GEOTOPOCART, a demandé en vain au Ministère de l'Urbanisme et de Logement, de lui transmettre les résultats de l'évaluation des offres.

Par courrier n°0018/MUL/SG/DMP/DSP reçu le 10 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu au recours du cabinet GEOTOPOCART en confirmant le motif de rejet.

Il fait savoir au requérant, que comme il l'a relevé lui-même, le DAO a indiqué que « ***l'absence ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entrainera le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire*** », d'où le rejet de son offre pour avoir fourni une copie d'une attestation d'agrément légalisée mais non timbrée.

Par correspondance n°03/GEO/2020 reçue le lundi 09 janvier 2023, le directeur de général du cabinet GEOTOPCART a demandé au Ministre de l'Urbanisme et du Logement, la transmission d'une copie du procès-verbal d'ouverture des plis du 14 octobre 2022.

N'ayant pas eu de réponse à son dernier courrier et n'ayant pas été satisfait de la réponse à son recours préalable, le directeur général de GEOTOPCART a saisi le CRD par requête reçue et enregistrée au Secrétariat dudit Comité le mercredi 11 janvier 2023.

Il a ajouté dans sa requête que le Ministère de l'Urbanisme n'a pas pu démontrer les lignes de l'article 11.1 qui ont servi de fondement au rejet de son offre.

Il dit avoir constaté que le Ministère reconnaît implicitement que son offre a été jugée sur la base d'éléments extérieurs au DAO et que l'attribution provisoire du marché viole les textes ci-après :

- l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, réglementant la profession de géomètre expert et instituant l'Ordre des géomètres du Niger (articles 3,4 et 5) ;
- le décret n°2021-192/PRN/MDU/L du 19 mars 2021 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, (article 80) ;
- décret n°2021-886/PRN/MEQ du 14 octobre modifiant et complétant le décret n°2018-739/PRN/MEQ du 31 mars 2018 réglementant la profession et instituant l'Ordre des ingénieurs en Génie Civil au Niger (OIGCN) ;
- l'arrêté n°000092/MDU/L/SG/PLDU/V/RD du 31 mars 2021, définissant les procédures d'autorisation et d'exécution des opérations de lotissement (articles 6,10) ;
- la phase 14 et 15 du guide d'exécution du lotissement adopté par arrêté n°000093*MDU/L/SG/DGUP/PL/DU/V/RD

Le requérant précise que les textes ci-dessus cités ne permettent pas d'attribuer ce marché à un cabinet qui n'est pas inscrit à l'ordre des géomètres experts du Niger, comme en l'espèce le cabinet BELT.

➤ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante*** »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « ***la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.*** »

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le cabinet GEOTOPOCART a introduit son recours préalable, le jeudi 05 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet, le mercredi 04 janvier 2023.

Tel: (+227) 20723500 Fax: (+227) 20725981 BP: 725 Niamey, Niger Email: armp@intnet.ni www.armp-niger.org

En l'espèce, le cabinet GEOTOPOCART a introduit son recours préalable, le jeudi 05 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet, le mercredi 04 janvier 2023. Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu à ce recours, le mardi 10 janvier 2023.

En application des dispositions de l'article 186 susvisé, à compter du mercredi 11 janvier 2023, GEOTOPOCART avait jusqu'au vendredi 13 janvier 2023, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, recours qu'il a exercé dès le mercredi 11 janvier 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

➤ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au cabinet GEOTOPCART ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2023

La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE